

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN (Seine-et-Marne)

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Melun

Jugement du : 20/05/2014

Chambre correctionnelle A

N° minute :

N° parquet :

MINUTE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Melun le VINGT MAI DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame _____, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Le
ccc avocat prévenu, Me
ATTAL

En présence de Madame _____, auditrice de justice, qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré,

Assistée de Madame _____, greffière,

en présence de Mademoiselle _____, substitut,

a été appelée l'affaire _____

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : _____
né le _____ à _____

Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : _____
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de Paris (16 Avenue Pierre Premier de Serbie 75116 PARIS)

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis l _____

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du _____, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :**

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis le _____ n _____ à _____

- a condamné _____ au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;

- a ordonné à l'encontre de _____ l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de **SIX MOIS** ;

- a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de **DIX MOIS** ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ le _____ par déclaration.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à _____, le _____, à _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré pur égal ou supérieur à 0,80 gr. par litre dans le sang en l'espèce 1.16 g/l de sang., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'u
et à un prélèvement sanguin en vue de déterminer le taux d'alcoolémie dans le sang de

Attendu q

Attendu que le

Qu'il convient ainsi de faire droit au moyen de nullité soulevé par le conseil de E
et de relaxer des fins de la poursuite

Qu'en effet, les faits reprochés au prévenu sont insusceptibles d'être requalifiés, comme demandé par le Ministère public en conduite en état d'ivresse manifeste au vu des seules mentions portées sur les fiches B et C constatant au contraire que le prévenu avait une haleine normale, et que les tests d'équilibre pratiqués se sont avérés tout aussi normaux, nonobstant l'accident de la circulation dont venait d'être victime le prévenu.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le à
l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Melun (S-&-M)
Le Greffier